

PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole et rurale

N° 16-2024-02-27-00002

Arrêté fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux

La Préfète de la Charente,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 414-1 et suivants et R 514-13 ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n°2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-13-003 du 13 mars 2019 relatif à la représentation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles au sein de certains organismes, commissions ou comités professionnels ;
- Vu l'Instruction Technique DGPE/SDPE/2023-11-14 NOR AGRT 23300598J ;
- Vu les propositions formulées par les organisations représentatives des propriétaires agricoles et des syndicats d'exploitants agricoles ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du département de la Charente est composée des membres suivants :

- Mme. la Préfète**, ou son représentant, Présidente ;
- M. Le directeur départemental des territoires**, ou son représentant ;
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Charente**, ou son représentant ;
- M. le Président du Syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Charente** ou son représentant ;
- M. le Président de la section des fermiers et métayers de la FNSEA16**, ou son représentant ;
- M. le Président de la chambre des notaires**, ou son représentant ;

Organisations syndicales d'exploitants agricoles :

Représentant de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA16) :

M. Didier JALLET ;

Représentant des jeunes agriculteurs :

M. Jérémie RICHARD ;

Représentant de la coordination rurale :

M. Frank OLIVIER ;

Représentant de la confédération paysanne :

Mme Agnès FORTIN ROUSTEAU.

Sur proposition des organisations représentatives des propriétaires agricoles du département :

Représentants des bailleurs titulaires :

M. Armand PAQUEREAU ;

M. Xavier ORDONNAUD ;

M. Jacki PELLETANT ;

Mme Marie-Annick CHOLET ;

M. Jacques BOUGNAUD ;

M. Jean-Paul BRIGOT.

Représentants des bailleurs suppléants :

M. Chistian BOUTILLER ;

M. Patrick VIROULAUD ;

M. Bernard DARMANDIEU.

Sur proposition des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives du département :

Représentants des preneurs titulaires :

M. Jean-François NORMANDIN ;

M. Bruno MARIN ;

Mme Camille GOLVET ;

M. Christophe DUMERGUE ;

M. Xavier DESOUCHE ;

M. Eric PICAUD.

Représentant des preneurs suppléants :

M. Pierrick COYAUD ;

M. Ludovic MASSACRET ;

M. Laurent ROUSSEAU.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 06 juillet 2018 fixant la composition de la commission paritaire consultative départementale des baux ruraux est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 27 FEV. 2024

La préfète,

Martine CLAVEL

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de monsieur Le Préfet de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.